

A R R Ê T É  
-----

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires  
Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6,

Vu le décret du 18 mars 1939 classant parmi les sites les abords de la chapelle Sainte-Barbe au Faouët,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Morbihan, dans sa séance du 19 mai 1960,

A R R Ê T É  
-----

Article 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Morbihan les abords du site classé de "Sainte-Barbe" situés sur les communes du Faouët et de Priziac et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

1°- Commune du Faouët :

Section A : N° 799 à 823 inclus, 843 à 861 inclus et 864 à 879 inclus.

Section E : N° 132 à 137 inclus, 140 à 157 inclus, 159, 161 à 227 inclus, 230 à 252 inclus, 330 à 339 inclus, 341 à 347 inclus, 349 à 353 inclus, 354 à 376 inclus et 378 à 380 inclus.

Section G : N° 583 à 592 inclus, 592 bis, 593 à 600 inclus, 604, 605, 607, 608, 610 à 613 inclus, 616 à 623 inclus et 626 à 635 inclus.

2°- Commune de Priziac :

Section E : N° 439 à 442 inclus, 445 à 448 inclus, 765 à 768 inclus, 770 à 775 inclus et 777

Section F : N° 1 à 9 inclus et 24 à 26 inclus

Article 2 - Le présent arrêté, qui complète les dispositions du décret de classement susvisé du 18 mars 1939, sera notifié au Préfet du département du Morbihan, aux maires des communes du Faouët et de Priziac et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 18 février 1965  
Pr. le Ministre & par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

Signé Max QUERRIEN

Pr. ampliation  
Pr. l'Administrateur Civil  
chargé des Sites

*R Combe*  
Signé R. COMBE